

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

.....
OFFICE DU NIGER

.....
DIRECTION GENERALE



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

**ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ISSUES DE LA
MISSION DE VERIFICATION DU BUREAU DU VERIFICATEUR
GENERAL DES OPERATIONS DE RECETTES ET DE DEPENSES
D'ACQUISITION DE BIENS ET SERVICES DE L'OFFICE DU NIGER
(Janvier 2015 - Mars 2017)**

.....

Mai. 2019

PREAMBULE

En 2017, l'Office du Niger a reçu une mission du Bureau du Vérificateur Général du Mali pour des travaux de vérification sur la période de Janvier 2015 à Mars 2017. Les objectifs assignés à cette mission se résument à :

- La vérification des dépenses d'acquisition de biens et services ;
- La vérification des recettes (redevance eau, dotation Etat et autres financements) dans le cadre de l'exécution budgétaire.

Au terme de cette mission, une séance contradictoire a été faite sur les travaux de vérification du Jeudi 18 au Vendredi 19 Janvier 2018 et l'Office du Niger a apporté des réponses aux différentes constatations formulées. Malgré cette séance contradictoire qui s'est déroulée dans une atmosphère conviviale du « donner et recevoir », des recommandations pertinentes ont été néanmoins formulées.

Afin d'améliorer la situation financière, comptable et technique, des mesures idoines ont été prises et sont en cours pour la prise en charge de l'ensemble de ces recommandations suivant les exigences généralement admises.

L'Etat de mise en œuvre des recommandations objet du présent rapport s'articule autour de :

- rappel des constatations ;
- les recommandations ;
- état des lieux de la question ;
- point d'exécution des recommandations.

Le point d'exécution de ces recommandations est le suivant :

Suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de la mission de vérification financière effectuée à l'Office du Niger par le bureau du vérificateur général suivant pouvoir N°005/2017/BVG DU 08 Mai 2017.

Paragraphe	CONSTATATIONS	RECOMMANDATIONS	ETAT DES LIEUX	ETAT DE MISE EN OEUVRE
24-26	<p>C1 Le DAF de l'Office du Niger a présenté une comptabilité irrégulière</p> <p>Elle a constaté que le DAF a irrégulièrement inscrit dans le « compte 121 Report à nouveau créateur » la contrepartie de la compensation des dettes fiscales réglées par le Ministre de l'Économie et des Finances dont le montant s'élève à 1 058 584 611 FCFA.</p>	<p>Enregistrer la subvention obtenue par compensation de dettes fiscales dans le compte approprié</p>	<p>La prudence « appréciation raisonnable des événements et des opérations » (article 6 SYSCOA) et l'article 9 SYSCOA qui dit aussi « La comparabilité des états financiers annuels au cours des exercices successifs nécessite la permanence dans la terminologie et les méthodes utilisés pour retracer les événements, opérations et situation présentés dans ces états. » ont conduit l'Office du Niger à passer par le compte « report à nouveau » qui prend en charge toutes les opérations antérieures car ces dettes fiscales sont de 1999 à 2013 ; en plus pour éviter que cette opération exceptionnelle n'ait une incidence sur le résultat en cours et futur.</p>	<p>Malgré les explications données par l'ON en collaboration avec le commissaire aux comptes de l'entreprise lors de la séance contradictoire, la constatation a été maintenue. Dans tous les cas l'Office du Niger prend acte de la recommandation pour les opérations ultérieures du même type.</p>

			Rappelons que cette écriture a été supervisée par le commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre (ONECCA Mali) et validée par le conseil d'administration de l'Office du Niger.	
30-33	<p>C2 L'Office du Niger ne dispose pas de registre dans lequel sont enregistrés les offres de soumissions</p> <p>Les travaux ont fait ressortir que l'Office du Niger ne dispose pas de registre dans lequel sont enregistrées les offres au fur et à mesure de leur réception.</p> <p>La non-tenu d'un tel registre ne permet pas de juger de la recevabilité des plis reçus en fonction du délai de réception des Offres.</p>	<p>Tenir un registre servant à l'enregistrement des offres</p>	<p>Les offres sont reçues et enregistrées directement au secrétariat particulier de la Direction Générale. Sur chaque enveloppe figure la date, l'heure et le numéro d'arrivée. Les dispositions sont déjà prises à cet effet et un registre est mis en place en Décembre 2017.</p>	<p>L'Office du Niger a obtenu le modèle de registre auprès de l'ARMDRS et il est tenu depuis 2018. Les offres sont enregistrées selon ce modèle. Cette recommandation est exécutée.</p>

<p>45-49</p>	<p>C5 L'Office du Niger n'a pas exigé des attributaires la souscription d'assurances pour des marchés de travaux</p> <p>Elle a constaté que les titulaires de neuf contrats de marchés n'ont pas souscrit aux assurances exigées.</p> <p>La non-souscription, par les fournisseurs, aux assurances exigées par les dispositions réglementaires pourrait engendrer des risques de non-exécution du marché en cas de sinistre.</p>	<p>Exiger la souscription aux assurances conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.</p>	<p>L'Office du Niger prend acte de ce constat et prendra les dispositions conséquentes dans l'avenir</p>	<p>Les dispositions sont déjà prises pour la souscription aux assurances conformément aux procédures en vigueur. L'ON prend acte de Cette recommandation dont la mise en œuvre est en cours.</p>
---------------------	---	--	--	---

<p>50-53</p>	<p>C6 L'Office du Niger n'a pas fait approuver des marchés par le Conseil d'Administration alors que requis</p> <p>Elle a constaté que le PDG de l'Office du Niger a engagé l'entité dans des contrats de marché de montant supérieur au seuil de 100 millions fixé par les statuts sans requérir l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.</p> <p>Suivant les statuts de l'Office et le décret déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés publics et des délégations de services, ces marchés, dont le montant total s'élève à 5 461 070 722 FCFA, devraient être approuvés par le Conseil</p>	<p>Respecter les dispositions du code des marchés publics relatives à la consultation des membres du C A.</p>	<p>L'autorisation préalable des membres du Conseil d'Administration est requis pour les marchés de l'Office du Niger dont les montants sont supérieurs à 100 000 000 F CFA et financés par la redevance ou le compte Etat (Voir en annexe) ;</p> <p>Pour les marchés financés dans le cadre des projets, c'est l'ANO des bailleurs de fonds qui est requis. (<u><i>l'Arrêté 2014 – 1323 MEF-SG du 25 Avril 2014</i></u>).</p>	<p>Les dispositions concernant L'autorisation préalable des membres du Conseil d'Administration sont observées pour les marchés de l'Office du Niger dont les montants sont supérieurs à 100 000 000 F CFA et financés par la redevance ou le compte Etat. Après l'approbation du budget par le Conseil d'Administration, avant sa mise en œuvre, les administrateurs sont consultés pour avis sur les prestations de montant supérieur ou égal à 1 00 000 000 FCFA contenues dans les plans et programmes ayant servi de base à l'élaboration du budget.</p> <p><i>La recommandation est exécutée.</i></p>
---------------------	---	--	---	---

	d'Administration avant la signature des contrats par le PDG.			
--	--	--	--	--

<p>60-63</p>	<p>C8 Le Directeur de Zone de Niono a irrégulièrement approuvé un contrat</p> <p>La mission a constaté que le contrat n°14 de 2015, relatif à la prestation de recrutement du personnel temporaire de l'unité d'entretien d'un montant de 6 484 125 FCFA, a été approuvé par le Directeur de zone de Niono alors que ce montant dépasse le seuil de son approbation et relève plutôt des prérogatives du PDG.</p> <p>La non observation des limites de compétence affecte</p>	<p>Soumettre à l'approbation du PDG de l'Office du Niger les contrats dont le montant dépasse son seuil de compétence de 5 000 000 FCFA</p>	<p>La zone reconnaît que le contrat n°14 du 29 Mai 2015 intitulé Prestation de recrutement du personnel temporaire de l'unité d'entretien zone de Niono ; exercice 2015 d'un montant de 6 484 125 FCFA HT pour une durée de trois (03) mois n'a pas été approuvé par le PDG-ON comme mentionné dans le rapport.</p>	<p>L'Office du Niger prend acte. Des dispositions sont prises pour l'observation des procédures et principes afin d'éviter de telles insuffisances. Cette recommandation est exécutée</p>
---------------------	--	--	---	--

	le bon fonctionnement du service.			
64-69	<p>C9 Le DAF de la zone de Kouroumari n'a pas exigé des cautions de bonne exécution et de bonne fin</p> <p>Elle a constaté que, malgré les exigences contractuelles, aucune caution de bonne exécution et caution de bonne fin n'ont été fournies par les bénéficiaires des contrats n°5, relatif aux travaux d'ouvrage de l'entretien périodique pour 7 960 000 FCFA, et n°6, relatif aux travaux confortatifs sur la piste d'accès du village de SOKOLO pour 16 112 500 FCFA.</p> <p>Malgré cette irrégularité, le DAF de la Zone de Kouroumari a procédé au</p>	<p>Respecter les dispositions du code de marché publics relatives à la constitution des cautions</p>	<p>La zone a exigé des cautions de bonne fin sous forme de cautions bancaires et/ou de chèques certifiés.</p>	<p>L'ON prend acte de la recommandation. Les cautions de bonne fin d'exécution sont désormais uniquement demandées sous forme de cautions bancaires.</p>

	<p>paiement des montants contractuels.</p> <p>La non-constitution des cautions de bonne exécution et de bonne fin peut mettre en cause les capacités financières de l'entreprise à exécuter le contrat.</p>			
70-78	<p>C10 Le PDG de l'Office du Niger n'a pas pris de disposition pour recouvrer les arriérés des campagnes agricoles</p> <p>La mission a constaté que le PDG ne prend aucune disposition pour recouvrer les créances de plus d'un exercice comptable. Ces créances dites « douteuses » sont classées en report à nouveau débiteur alors que ce</p>	<p>Prendre des dispositions pour le recouvrement des arriérés de redevance des campagnes agricoles</p>	<p>Pour recouvrer le montant en cause il faut 3 542 procédures judiciaires avec toutes ses conséquences étant entendu qu'une procédure peut aller jusqu'au niveau de la cour suprême.</p> <p>Par ailleurs nous ne savons pas quelles autres créances sont entrées en ligne de compte pour avoir un montant total de 3 485 253 135 FCFA.</p> <p>Il faut signaler aussi que dès qu'un Exploitant est évincé, il libère la parcelle</p>	<p>Les exploitants une fois évincés perdent leurs droits d'exploitation sur la parcelle. Ils ne disposent d'aucun autre moyen pour se faire des ressources pour s'acquitter de la créance objet de leur éviction. La parcelle est réattribuée suivant des critères.</p> <p>Aussi lorsqu'on considère le montant total de 3 485 253 135 FCFA de la restructuration en 1994 à 2016 des zones de l'ON, il y a près de 3 542 Exploitants</p>

<p>compte n'est pas prévu à cet effet. Les montants compromis sont respectivement de 2 172 616 868 FCFA en 2015 et 1 312 636 267 FCFA en 2016, soit un montant total de 3 485 253 135 FCFA.</p> <p>Les créances douteuses envoyées dans le compte Report à nouveau doivent plutôt apparaitre dans un compte de charge (« compte 651 Perte sur créances clients et autres débiteurs ») pour plus de transparence et conformément aux schémas d'écritures comptables du SYSCOA.</p> <p>De plus, la mission a constaté des encaissements sur ces créances sont enregistrés au</p>			<p>qui est attribuée à un autre Exploitant remplissant les critères.</p> <p>A titre d'illustration :</p> <p>Pour non-paiement de la redevance eau, une procédure en résiliation de bail était en cours devant le tribunal de Macina contre la société Raaja-SA attributaire de 546 ha dans la zone de Ké-Macina.</p> <p>Après plusieurs renvois à la demande de la société RAJAA SA la décision n'a pu être rendue qu'en 2013 alors que l'assignation a été introduite courant 2009.</p> <p>En son audience du 31 janvier 2013, le Tribunal Civil de Macina a rendu le jugement N°15 dont le dispositif est ainsi conçu : « Statuant publiquement, contradictoirement en matière foncière et en premier ressort ;</p>	<p>concernés par l'éviction. Conformément au code de procédure civile commerciale et sociale, l'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des décisions de justice et des autres titres exécutoires. Autrement dit, il faut 3 542 décisions judiciaires exécutoires pour que l'ON recouvre ces créances ce qui reviendrait beaucoup plus onéreux que la créance elle-même. Nous avons illustré avec deux exemples de paysans ayant de grandes superficies et des arriérés de redevance eau importants. Par souci de la sauvegarde des ressources de l'entreprise, après épuisement du processus d'éviction et des moyens de droit à déployer, L'ON estime que le</p>
--	--	--	---	--

	<p>niveau des zones de façon sporadique mais dont la situation reste très confuse.</p>		<p>En la Forme : reçoit la demande de la société RAAJA-SA ;</p> <p>Au fond : la déboute de toutes ses prétentions ;</p> <p>Reçoit la demande reconventionnelle de l'office du Niger en la forme ;</p> <p>La déclare bien fondée au fond, y faisant droit ;</p> <p>Prononce la résiliation du bail emphytéotique N° 00001/ON du 28 Mars 1990 liant l'Office du Niger à la société RAAJA-SA ;</p> <p>Ordonne par conséquent, l'expulsion de la société RAAJA-SA des terres de l'office du Niger, sises dans la zone de Macina, d'une superficie de 546 ha, tant de sa personne, de ses biens, ainsi que de tous occupants de son chef ;</p> <p>La condamne à payer à l'Office du Niger la somme de cinquante Neuf millions cent</p>	<p>recouvrement devient plus onéreux.</p> <p>Des réflexions sont en cours pour trouver des solutions justes et pour l'ON en vue de recouvrer sa créance et pour les exploitants pour disposer de leurs parcelles depuis plusieurs années.</p>
--	--	--	---	---

			<p>quarante Un mille Deux Cent Quarante F CFA (59.141.240) F CFA représentant le reliquat des arriérés de redevance eau et celle de Cinquante-Deux millions neuf cent Trois Mille Deux Cent F CFA (52.903.200) F CFA au titre de la redevance eau des campagnes 2010-2011 et 2012 ;</p> <p>La condamne en outre au paiement de la somme de Quinze Millions de F CFA (15.000.000) F CFA de dommages-intérêts ;</p> <p>Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant l'exercice des voies de recours ;</p> <p>Laisse des dépens à la charge de la requérante ».</p> <p>La société RAAJA-SA a relevé appel dudit jugement.</p> <p>Elle a saisi la chambre des référés de la cour d'appel de Bamako d'une</p>	
--	--	--	---	--

			<p>assignation aux fins de sursis à l'exécution provisoire dont le jugement est assorti.</p> <p>Son assignation a été rejetée.</p> <p>Par arrêt N° 024/2014 du 08 janvier 2014, la cour d'appel de Bamako a confirmé le jugement N°06 du 31 janvier 2013.</p> <p>Bien avant cela, le 28 mars 2013, Me Ahmadou O. MAÏGA, huissier-commissaire de justice à Ségou a exécuté le jugement n°06 en procédant à l'expulsion de la société RAAJA-SA suivant procès-verbal en date du 28 mars 2013.</p> <p>Courant la campagne 2013-2014, la superficie du bail résilié a été redistribuée entre 596 Exploitants de quatre villages dont 73 femmes exploitantes qui étaient en métayage avec la RAAJA. Lorsque l'Office du Niger lui facturait l'hectare à 46 900 F CFA, cette dernière facturait le</p>	
--	--	--	--	--

			<p>même hectare aux paysans à 150 000 F CFA et le comble, la RAAJA refusait de payer les 46 900 F CFA/ha à l'Office du Niger.</p> <p>Sur pourvoi de la société RAAJA-SA, la cour suprême du Mali a rendu l'arrêt N° 376 en date du 14 décembre 2016 dont le dispositif est ainsi conçu :</p> <p>« La Cour,</p> <p>En la forme : reçoit le pourvoi ;</p> <p>Au fond : casse et annule l'arrêt déferé ;</p> <p>Renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Bamako autrement composée » ;</p> <p>Alors, même que l'affaire n'a pas été enrôlée devant la cour de renvoi, la société RAAJA-SA s'est précipitée pour aller saisir le Juge des référés de Macina d'une assignation aux fins de remplacement sous astreinte.</p>	
--	--	--	---	--

			<p>L'Office du Niger a soutenu devant le juge des référés que la procédure au fond étant pendante devant la cour d'appel de Bamako, il y a lieu pour lui de se déclarer incompétent sur le fondement de la litispendance et conformément aux dispositions des articles 100 et 102 du CPCCS.</p> <p>Malgré la pertinence de ces arguments, le juge des référés a rendu la décision rocambolesque suivante :</p> <p>« Nous juge des référés ;</p> <p>Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé et en premier ressort ;</p> <p>Au principal : renvoyons les parties à mieux se pourvoir, ainsi qu'elles en aviseront ;</p> <p>Mais dès à présent, vu l'urgence et par provision ;</p>	
--	--	--	---	--

			<p>Rejetons les exceptions de litispendance et d'incompétence soulevées ;</p> <p>Recevons l'assignation de la société civile Agro-Industrielle RAAJA-SA ;</p> <p>Ordonnons à l'Office du Niger de replacer la société RAAJA-SA dans l'état où elle se trouvait avant le jugement N°06 du 31 janvier 2013 sous astreinte de Dix millions de F CFA par jour de retard ;</p> <p>Ordonnons en outre l'exécution provisoire au seul vu de la minute avant enregistrement de la présente ordonnance ».</p> <p>Le bail de 1000 ha d'un autre promoteur (DUNKAFA) a été résilié pour non-paiement de la redevance eau, pendant que le dossier est en cours au niveau de la cour d'appel, des pressions de toutes sortes s'exercent sur l'Office du Niger pour sursoir à la procédure judiciaire (voir récapitulatif joint en annexe).</p>	
--	--	--	---	--

			<p>Par ailleurs, le SYSCOA dit « le report à nouveau correspond au montant soit des bénéfices d'exercices antérieurs dont l'affectation a été reporté sur les exercices ultérieurs, soit des pertes constatées à la clôture d'exercices antérieurs qui n'ont pas été compensées par des prélèvement opérés sur les bénéfices, les réserves ou le capital. » Le montant de 2 172 616 868 FCFA concerne les créances casiers de 1994 à 2012 qui a été autorisé par la 36^{ème} session du conseil d'administration à mettre en perte. Le principe de prudence « appréciation raisonnable des évènements et des opérations » (article 6 SYSCOA). Le montant de 1 312 636 267 FCFA a été provisionné conformément aux recommandations de la 36^{ème} session du conseil d'administration.</p> <p>Rappelons que ces écritures ont été supervisées par le commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre</p>	
--	--	--	---	--

			(ONECCA Mali) et validée par le conseil d'administration de l'Office du Niger	
79-88	<p>C11 Le PDG de l'Office du Niger a outrepassé des autorisations budgétaires du Conseil d'Administration</p> <p>Elle a constaté que le Président Directeur Général (PDG) de l'Office du Niger a procédé à des engagements et paiements sur des postes de dépenses au-delà des limites budgétaires autorisées et approuvées par le Conseil d'Administration et le Ministre de tutelle.</p> <p>En effet, au niveau de la Direction Générale de l'Office (Siège), le montant de ces dépassements s'élève à 599 425 000 FCFA dont 356 859 000 FCFA sur l'exercice budgétaire de 2015</p>	<p>Eviter les dépassements sur les chapitres budgétaires.</p>	<p>Globalement le budget 2015 a été exécuté à 87,28% et le budget 2016 a été exécuté à 53,03%.</p> <p>Cependant, les différents dépassements constatés ne concernent que quelques postes budgétaires.</p>	<p>Les différents dépassements constatés ne concernent que quelques postes budgétaires.</p> <p>Toutefois, L'ON prend acte de la constatation et les dispositions sont prises pour éviter les dépassements budgétaires.</p>

	et 242 566 000 FCFA sur celui de 2016.			
107-110	<p>C15 Le DAF de l'Office du Niger procède à des décaissements non justifiés sur les comptes des projets</p> <p>Elle a constaté que le DAF a opéré des paiements sur le compte du Projet PADON2 sans pièces justificatives requises.</p> <p>En effet, pour deux formations réalisées en 2015 et 2016 à Bamako, d'un coût total de 9 981 424 FCFA, le DAF n'a pu mettre à la disposition de la mission les factures délivrées par les</p>	<p>Respecter les procédures interne en matière des gestions de la trésorerie</p>	<p>Toutes les pièces justificatives sont disponibles. Les factures avaient été mises à la disposition du vérificateur par la comptable du Projet PADON II (voir annexe).</p>	<p>Le dossier a été remis au procureur par le bureau du Vérificateur Général pour dénonciation de faits. Dans tous les cas, des dispositions sont prises pour éviter des situations similaires dans l'avenir.</p>

	formateurs et les Ordres de mission visés des participants.			
111-115	<p>C16 Le DAF de l'ON a effectué des dépenses irrégulières de carburant</p> <p>Elle a constaté que le DAF de l'ON a effectué, en 2016, des avances de carburant à des Projets qui sont restées à présent non remboursées. Le montant total de ces avances est de 2 798 480 FCFA comprenant :</p> <p>PRESA-DCI :1 243 940FCFA ; PIA : 291 360 FCFA ; PAON :585 240 FCFA ; PADON II : 677 940 FCFA.</p> <p>La mission a également constaté que le DAF a effectué, au cours des exercices de 2015 et 2016, des dépenses de carburant</p>	<p>Respecter les dispositions réglementaires relatives à l'utilisation du carburant.</p>	<p>Une correspondance de la Direction Générale de l'ON relative au remboursement des carburants consommés par les projets a été adressée à chacun des projets. Les carburants consommés ont été remboursés.</p> <p>Des dispositions ont été prises pour régulariser et formaliser le cas du département de tutelle (voir correspondance N°1035MAEP-SG du 25/07/2012).</p>	<p>Cette recommandation est exécutée</p>

	<p>pour appui au fonctionnement de son Ministère de tutelle d'un montant total de 10 556 000 FCFA, soit 5 175 000 FCFA au titre de 2015 et 5 391 000 FCFA pour 2016. Ces dépenses d'appui ne sont adossées ni à une requête formelle dudit Ministère, ni à d'autres pièces servant de base juridique.</p> <p>Le montant global des dépenses irrégulières de carburant en 2015 et 2016 est de 13 364 480 FCFA.</p>			
116-120	<p>C17 Le DAF de l'ON a payé des dépenses non éligibles au titre des frais de publicité</p> <p>Elle a constaté que le DAF a payé des dépenses non éligibles sur le poste comptable « frais de</p>	<p>Rembourser le montant des dépenses non éligibles aux titres des frais de publicité à hauteur de 20 872 130 FCFA.</p>	<p>Ces dépenses entrent dans le cadre de l'organisation des activités de lancement de la campagne agricole. En effet au cours de cet évènement, il est procédé à des remises de divers cadeaux en guise de récompense aux exploitants, aux organisations paysannes et aux agents d'encadrement de l'Office du Niger les</p>	<p>A l'occasion du lancement de la campagne agricole, une cérémonie de remise de prix est organisée pour récompenser les meilleurs paysans et les meilleurs agents d'encadrement technique. A cette occasion, les prix</p>

	<p>publicité ». Il s'agit de factures d'achats de riz, de motos, de règlement de caution et de facture EDM au titre des exercices 2015 et 2016.</p> <p>Le montant total de ces dépenses non éligibles est de 20 872 130 FCFA, soit 11 569 570 FCFA au titre de 2015 et 9 302 560 FCFA en 2016.</p>		<p>plus performants. Ces dépenses sont considérées comme faisant partie des relations publiques et publicités.</p> <p>Quant à la facture EDM N°158, elle est saisie dans le compte approprié 6051 contrairement à la remarque de la mission de vérification. (voir pièce en annexe).</p>	<p>distribués sont divers : semences, engrais, motoculteurs, tracteurs, motos, carburant...</p> <p>Il s'agit ici d'actes de publicité et de relations publiques.</p> <p>Quant à la facture EDM N°158, c'est une erreur d'imputation qui a été corrigée.</p>
121-130	<p>C18 Le chef du Service Procédures et Marchés a passé des marchés sans mise en concurrence</p> <p>Elle a constaté que le Chef du Service Procédures et Marchés n'a pas fait d'appel à concurrence lors des acquisitions par contrats simplifiés comme cela est exigé par les dispositions réglementaires.</p>	<p>Respecter les dispositions du code des marchés publics relatives à la mise en concurrence.</p>	<p>Des dispositions sont prises pour corriger ces faiblesses.</p>	<p>L'ON prend acte et s'engage à respecter les dispositions réglementaires.</p>

	<p>Les contrats passés par entente directe du 1er janvier 2015 au 30 octobre 2015, pour un montant total de 388 186 022 FCFA devraient faire l'objet de demande de cotation auprès d'au moins trois candidats sur la base d'un dossier sommaire écrit.</p> <p>Les contrats passés par entente directe de novembre 2015 au 31 décembre 2016, pour un montant total de 149 874 968 FCFA, devraient faire l'objet d'une sollicitation simultanée, par écrit, auprès d'au moins cinq entreprises, fournisseurs ou prestataires choisis sur la liste des fournisseurs.</p> <p>Le montant total des contrats simplifiés irrégulièrement</p>			
--	---	--	--	--

	<p>passés par entente directe s'élève à 538 060 990 FCFA.</p>			
131-135	<p>C19 Le chef du Service Procédures et Marchés n'a pas respecté les conditions de la demande de renseignement et des prix à compétition restreinte</p> <p>Elle a constaté que le Chef du Service Procédures et Marchés a adressé les lettres de consultation à au plus trois fournisseurs au lieu de cinq tel qu'exigé par l'Arrêté d'application du Code des marchés publics.</p> <p>Ces dépenses, d'un montant total de 128 174 420 FCFA, exécutées par l'Office du Niger, ont ainsi fait l'objet d'un mode de passation non régulier.</p>	<p>Respecter les dispositions du code des marchés publics relatives à la mise en concurrence.</p>	<p>Lesdits marchés sont passés conformément aux seuils fixés dans le décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des Délégations de Service Public, modifié par Décret n°2011-079/P-RM du 22 février 2011 et avant l'entrée en vigueur du décret n°2015-604/P-RM du 25 Septembre 2015 portant code des marchés Publics et des Délégations de Service Publics auquel la mission fait allusion</p>	<p>L'ON prend acte de la constatation.</p>

136-141	<p>C20 Le chef du Service Procédures et Marchés n'a pas respecté les conditions de la demande de renseignement et des prix à compétition ouverte</p> <p>Elle a constaté que le Chef du Service Procédures et Marchés a choisi la consultation restreinte pour des dépenses dont le montant est dans le champ d'application des procédures de la Demande de Renseignements de Prix à Compétition Ouverte.</p> <p>Ces dépenses de 2015 et 2016, pour un montant total de 1 145 083 033 FCFA, devraient faire l'objet d'un mode de passation différent de celui utilisé par l'Office du Niger.</p>	<p>Respecter les dispositions du code des marchés publics relatives à la mise en concurrence.</p>	<p>Lesdits marchés sont passés conformément aux seuils fixés dans le décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des Délégations de Service Public, modifié par Décret n°2011-079/P-RM du 22 février 2011 et avant l'entrée en vigueur du décret n°2015-604/P-RM du 25 Septembre 2015 portant code des marchés Publics et des Délégations de Service Publics auquel la mission fait allusion.</p>	<p>L'ON prend acte de la constatation.</p>
---------	--	--	--	---

<p>142-147</p>	<p>C21 Le Chef de la Cellule Approvisionnement et Logistique a irrégulièrement utilisé des tickets de carburants au-delà des autorisations</p> <p>La mission a constaté que le Chef de la Cellule Approvisionnement et Logistique a majoré les quantités de carburants autorisées par le PDG. Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au lieu de 850 litres de gaz-oil conformément à l'autorisation du 30 juin 2016, il a fait sortir 1850 litres, soit 1 000 litres de plus ; - Au lieu de 120 litres de gaz oil, conformément à 	<p>Respecter les autorisations du PDG en matière d'utilisation du carburant.</p>	<p>Le dossier a été remis au procureur par le bureau du Vérificateur Général ainsi que deux autres pour dénonciation de faits. A ce stade la présomption d'innocence oblige l'ON à attendre les décisions de justice.</p> <p>Dans tous les cas, des dispositions sont prises pour éviter des situations similaires dans l'avenir.</p>	<p>Le dossier a été remis au procureur par le bureau du Vérificateur Général ainsi que deux autres pour dénonciation de faits. A ce stade la présomption d'innocence oblige l'ON à attendre les décisions de justice.</p> <p>Dans tous les cas, des dispositions sont prises pour éviter des situations similaires dans l'avenir.</p>
----------------	--	---	---	---

	<p>fiche de dotation carburant sans numéro du 11/4/2016, il a fait sortir 160 litres, soit 40 litres de plus.</p> <p>- Au lieu de 710 litres de gazoil, conformément à la fiche de consommation n°30/AI, il a fait sortir 910 litres, soit 200 litres de plus.</p> <p>Le montant total des quantités de gaz oil irrégulièrement payées et calculées sur la base des prix unitaires des bons de commande respectifs est de 728 280 FCFA.</p>			
--	---	--	--	--

<p>148-151</p>	<p>C22 La Commission de dépouillement et de jugement des offres n'a pas respecté les critères d'attribution de marché</p> <p>Elle a constaté que l'entreprise titulaire du contrat n°11/PDG-ON du 26 février 2015 relatif à la fourniture d'équipements informatiques de matériels et mobiliers de bureau au profit de l'ON pour un montant de 9 320 000 FCFA, suivant appel d'offre ouvert n°10/PDG-ON du 29 juillet 2014 sur financement de l'AFD, n'a pas rempli des critères de qualification cités dans le DPAO.</p> <p>En effet, le pli n°6 « ENTREPRISE KOUMA PLUS », titulaire dudit marché, n'a pas fourni les</p>	<p>Respecter les critères contenus dans les dossiers d'appel d'offre.</p>	<p>Le soumissionnaire a rempli le formulaire des qualifications conformément au modèle fourni dans le DAO. Les pièces justificatives des montants versés aux différents organismes n'étaient pas demandées dans le DPAO.</p>	<p>L'ON prend acte de la constatation.</p>
-----------------------	--	--	--	---

	<p>pièces justifiant les montants à verser au Services des Impôts, à l'OMH et à l'INPS. Malgré cette non-conformité, la sous-commission technique a désigné l'Entreprise Kouma Plus comme attributaire du marché.</p>			
152-158	<p>C23 La commission d'analyse des offres de l'Office du Niger ne respecte pas le principe de l'égalité de traitement des candidats</p> <p>La mission a constaté que, suivant Procès-verbal d'ouverture des plis relatifs à l'exécution des travaux de faucardage, nettoyage et enlèvement de plantes aquatiques du Drain</p>	<p>Respecter le principe d'égalité de traitement des candidats.</p>	<p>Des dispositions seront prises pour éviter la répétition de telle insuffisance.</p>	<p>L'Office du Niger a pris acte et des dispositions sont prises pour le respect des principes d'égalité de traitement des candidats.</p>

	<p>collecteur Kala supérieur du PK0 au PK42 en date du 10 décembre 2015, la Commission d'analyse des offres de l'ON a retenu, comme attributaire provisoire, le pli n°3 de l'Entreprise Aly La malgré la fourniture par ce dernier d'un certificat de non faillite datant de plus de trois (3) mois.</p> <p>En effet, le Certificat de non faillite fourni par L'Entreprise Aly La date du 13 février 2015. A la date du 20 octobre 2015, date de lancement de la lettre de consultation n°01343/PDG-ON, ce certificat n'était plus en cours de validité puisque datant de plus de 3 mois. Malgré ce critère d'élimination, l'Entreprise Aly La a été</p>			
--	---	--	--	--

	<p>retenue comme attributaire et titulaire du contrat n°95/PDG-ON pour un montant de 30 000 000 FCFA.</p> <p>Par contre, la même Commission a éliminé l'Entreprise FOUTA TRAVAUX, pli n°1, au motif que son certificat de non faillite du 21 mai 2015 n'est pas en cours de validité. A contrario, ce certificat de non faillite, est plus récent que celui du pli n°3, auquel le marché fut attribué. Le principe de l'égalité de traitement des Candidats n'a pas été respecté lors de l'attribution de ce marché.</p>			
--	--	--	--	--

<p>159-164</p>	<p>C24 Le Ministre chargé du Développement intégré de la zone Office du Niger a conclu un marché du projet de Molodo Nord dont l'objet avait déjà été financé</p> <p>La mission a constaté que dans le cadre de l'Accord de Prêt n°2009031/PRML20100300 entre la BOAD et la République du Mali, signé le 19 février 2010, la composante « Etudes et contrôle des travaux » prévue pour 405 000 000 FCFA a été exécutée à travers le marché n°509 DGMP 2011 pour un montant de 734 475 000 FCFA intégralement réglé. Le dépassement entre le montant payé et le budget prévu, qui est de 329 475 000</p>	<p>Se conformer aux dispositions des accords de financement et du code des marchés</p>	<p>Sur le contrat de 734 475 000 F CFA, le dépassement de 329 475 000 F CFA qui a été constaté est pris en charge par une partie des imprévues de la phase 1 et ce contrat est financé comme suit</p> <ul style="list-style-type: none"> - BOAD : 665 000 000 F CFA, soit 305 000 000 F CFA de prévision+ 360 000 000 F CFA pris sur les imprévus ; - Etat Malien : 69 475 000 F CFA, pris sur les imprévus (voir fax n° 03405 DDRI/DRPPS-2011-F du 16 mars 2011). <p>Il est à savoir que le contrat de 734 475 000 000 F CFA, porte sur les études du casier de 6 000 ha y compris l'actualisation de 2500 ha qui fait partie dudit bloc et le contrôle et surveillance des travaux de ces 2 500 ha.</p> <p>En rappel la BOAD suite à la mission de supervision du 29 mars au 02 avril 2010 a donné son avis favorable pour la réalisation du casier de 6 000 ha y compris les 1 500 ha qui a fait l'objet de la</p>	
-----------------------	--	---	---	--

	<p>FCFA, n'est pas prévu dans l'Accord de financement avec la BOAD.</p> <p>Par contre, il correspond au financement du volet « Etudes d'avant-projet détaillé » déjà pris en charge par le financement sur budget d'Etat. Ce marché, n°509 DGMP 2011, a été conclu par le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé du Développement intégré de la zone Office du Niger et approuvé par le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget. La prise en charge du volet « Etudes d'avant-projet détaillé » sur le financement BOAD constitue un double</p>		<p>1ere convention de financement et 1 000 ha de la deuxième convention soit 2 500 ha nouveaux (voir aide-mémoire de Mission de la BOAD du 29 Mars au 02 avril 2010). Cependant pour la 1ère convention les 100 000 000 F CFA, déjà financé par l'état malien, représente la valorisation de l'étude des 2 500 ha qui avait été réalisé en 2003 en vue de la formulation du projet pour financement. En janvier 2009 suite à l'engagement de la BOAD pour financer lesdits travaux, il fallait une actualisation des études de 2003 pour les 2 500 ha du casier de 6000 ha. Ainsi pour harmoniser le schéma d'aménagement de l'ensemble du casier de Molodo Nord extension une étude du casier était donc nécessaire (voir aide-mémoire de Mission de la BOAD du 29 Mars au 02 avril 2010 et DP pour les études et contrôle de 1 500 ha et ANO BOAD sur le DP Fax 07804 DDRI/DRPS-2010-F du 15/06/2010).</p>	
--	--	--	--	--

	financement de la même rubrique.			
176-182	<p>C26 Le Ministre de l'Agriculture a fait approuver un marché infructueux par le Conseil des Ministres dans le cadre du Programme d'Appui au Développement de l'Office du Niger</p> <p>La mission a constaté qu'à la demande de l'Office du Niger, le Ministre de l'Agriculture a conclu le marché de travaux n°967/DGMP-DSP/2016 d'un montant de 7 793 261 609 FCFA relatif aux travaux de réhabilitation du retail IV, l'aménagement du retail IV bis et le revêtement de 400 mètres linéaires (ml) du distributeur retail dans la zone</p>		<p>Le marché a été attribué en deux tranches : une tranche fixe que le budget peut supporter et une tranche conditionnelle qui ne sera prise en compte dans le budget. Il fallait soit accepter ce choix ou renoncer complètement à ce projet capital initié en 2009. Aussi l'aménagement a été privilège contre la réhabilitation.</p> <p>L'exécution du marché ne concerne que la tranche fixe soit un montant total de : 5 367 054 075 FCFA sur une prévision de 6 113 979 066 FCFA.</p> <p>L'actualisation de l'étude de faisabilité a fait ressortir que le montant prévu pour l'exécution des travaux du PADON 2 était insuffisant. Dans le but de bien cadrer les principes du projet, une rencontre technique a été organisée à Ségou le 01 juin 2016 entre l'ON, le Ministère de</p>	

<p>Office du Niger alors que l'enveloppe budgétaire prévisionnelle de la convention de prêt est de 6 113 979 066 FCFA. Soit un dépassement budgétaire de 1 679 282 543 FCFA.</p> <p>En effet, ce marché, dont l'exécution n'a pas encore débuté malgré son approbation en Conseil des Ministres par Décret n°000972 du 11 décembre 2016, doit, suivant les dispositions de l'article 65 du Décret n°08-485 et l'article 9.10 de la Convention de financement, être annulé pour insuffisance de crédits et inexistence de financement complémentaire pour couvrir le besoin de financement.</p>			<p>l'Agriculture, la Chambre régionale D'Agriculture et l'AFD. C'est de cette rencontre qu'est venu le choix de retenir la tranche fixe pour ne pas perdre le financement acquis.</p> <p>La commission d'évaluation avait connaissance de cet état de fait et disposait du montant prévisionnel dans l'APD comme montant de référence pour ce marché. Le marché serait déclaré infructueux si on sortait du total mentionné dans l'APD.</p> <p>Toutes les pièces justificatives sont disponibles. Les factures avaient été mises à la disposition du contrôleur par la comptable du Projet PADON 2.</p> <p>(Voir annexe)</p>	
--	--	--	--	--

	<p>La Commission d'évaluation des offres et proposition d'attribution de marché, au sein de laquelle le Chef dudit Projet est membre, n'a pas non plus produit un rapport motivé sur l'insuffisance des crédits disponibles pour financer l'offre la moins disante ou déclarer l'Appel d'Offres infructueux.</p>			
188-197	<p>C28 Le Ministre de l'Agriculture a fait approuver par le Conseil des Ministres un marché irrégulièrement attribué</p> <p>Elle a constaté que le Ministre de l'Agriculture a fait approuver par le Conseil des Ministres un marché dont l'attributaire avait été éliminé par la Commission d'analyse et d'évaluation des offres pour</p>		<p>La commission de dépouillement mise en place par le PDG de l'Office du Niger dans son rapport d'analyse du 31 juillet 2015 des offres de la soumission du 14 juillet 2015 pour la réalisation des travaux de réhabilitation de 3426 ha du partiteur M6 à M18 et Hors Casiers dans le casier de Molodo en zone Office du Niger a éliminé l'entreprise CGC Mali pour le motif suivant : sur les bilans, il ne figure pas la mention apposée par le service compétent des Impôts « Bilans ou</p>	

	<p>« insuffisances sur ses Etats financiers ».</p> <p>En effet, suivant le rapport d'évaluation des offres et proposition d'attribution de marché de la commission technique, signé le 31 juillet 2015 à l'issu de la soumission du 14 juillet 2015, l'entreprise CGC-Mali, attributaire du marché n°0356 DGMP/DSP 2016 du 30 mai 2016 relatif aux travaux de réhabilitation de 3 426 ha du partiteur M6 à M18 et Hors Casier dans le casier de Molodo en zone Office du Niger, a été éliminée à cause des insuffisances sur ses états financiers (critère éliminatoire). Selon le même rapport, c'est l'entreprise RC-Construções qui a été qualifiée pour l'attribution</p>		<p>extraits de bilans conformes aux déclarations souscrites au service des impôts ».</p> <p>Ce rapport de dépouillement des offres a été soumis à la BAD conformément au point B.5.5.1 du Rapport d'Evaluation de la convention de financement N°:2100150030493/ Don : 2100155026467 du 23/01/ 2014 : <u>Seuils pour l'examen préalable de la BAD et cela en application de l'article 24 de l'Arrêté 2014 – 1323 MEF-SG du 25 Avril 2014.</u></p> <p>Par son courriel du Lundi 5 Octobre 2015, la BAD a demandé à la commission à travers le Coordinateur National que : Sur la vérification de la qualification des Soumissions : les critères (i) bilan avec mention apposée par le service compétent des impôts utilisés par la sous-commission technique d'analyse des offres pour disqualifier le soumissionnaire CGC Mali n'est pas conforme aux</p>	
--	---	--	--	--

<p>dudit marché avec une offre de 8 393 160 551 FCFA. Ce rapport a été signé par l'ensemble des membres de la Commission et le Coordinateur dudit Projet qui en était le rapporteur.</p> <p>En plus, dans un message du 27 novembre 2015 qui a pour objet « Rapport d'évaluation offres DAO travaux 3425 ha Molodo » du Task manager de la BAD, il est évoqué, pour la même entreprise CGC-Mali le défaut de matériel et de personnel, car le matériel et le personnel proposés dans son offre sont identiques à ceux proposés pour la réalisation du marché n°0081/DGMP/DSP 2014 « Travaux d'aménagement hydroagricole du casier de</p>			<p>dispositions des point 1.3 et 2 de la section III du DAOI. Elle a invité la commission de reprendre le rapport et de lui soumettre pour approbation.</p> <p>Le 16 octobre 2015 le rapport révisé fut adressé à la BAD pour avis de non objection. Par son courriel du Lundi 27 Novembre 2015, la BAD a une fois de plus demandé à la commission à travers le Coordinateur National que : la disqualification du soumissionnaire CGC MALI est non conforme aux dispositions du DAOI. En effet, le critère de qualification relatif au matériel et personnel doit être évalué uniquement sur la base des formulaires de la section IV du DAOI.</p> <p>En conclusion la BAD a demandé de prendre en compte ces critères et de réviser le rapport d'évaluation des offres et lui transmettre le rapport révisé pour avis.</p>	
--	--	--	--	--

	<p>Molodo Nord et de la réhabilitation de casiers... », en cours. Pourtant, l'absence de documents sur le personnel et matériels requis pour l'exécution des travaux est éliminatoire suivant les instructions aux soumissionnaires.</p> <p>Nonobstant l'élimination, dans le rapport du 31 juillet 2015, et après avoir signalé au représentant de la BAD, par message, le manque de matériel et de personnel de l'entreprise CGC-Mali, constaté lors de l'évaluation des offres, la Commission a toutefois signé un autre rapport d'évaluation des offres et proposition d'attribution de marché, le 28 novembre 2015, soit quatre</p>		<p>Par lettre PRESA/SB/LT/12/084 du 01 décembre 2015, la Coordination Nationale a envoyé le rapport révisé et corrigé suivant toutes les directives de la BAD signé des membres de la commission le 28 Novembre 2015 pour approbation.</p> <p>La BAD a donné son avis de mon objection suivant lettre OSAN/FX/AD/2015/12/005 du 12 Janvier 2016 sur la proposition d'adjudication du marché à l'entreprise CGC MALI.</p>	
--	--	--	--	--

	<p>mois plus tard, dans lequel le motif de son élimination a été ignoré et le marché lui fut attribué pour un montant de 7 995 870 988 FCFA, légèrement inférieur à l'offre de l'entreprise RC-Construções dont le montant est sus-indiqué.</p> <p>Ce marché, irrégulièrement attribué, fut approuvé, sur proposition du Ministre de l'Agriculture, par le Conseil des Ministres en sa session du 29 avril 2016 suivant le Décret n°2016-0250/P-RM.</p>			
--	---	--	--	--

<p>198-205</p>	<p>C29 Le Ministre de l'Economie et des Finances a signé un accord de prêt avec la BOAD dont une partie de l'objet a déjà été financée par un autre prêt</p> <p>Elle a constaté que l'Accord de Prêt n°2016048/PR ML 2016 14 00 signé le 13 juillet 2016 sur la dernière tranche de la deuxième phase dudit Projet d'un montant de 7 500 000 000 FCFA intègre une composante financée sur un précédent Accord de prêt entre l'Etat du Mali et la BOAD.</p> <p>En effet, le présent Accord comprend, en son point 2.1 Travaux d'aménagement et de réhabilitation de 3 900 ha, le financement de la réhabilitation de 1 400 ha</p>		<p>En rappel les montants prévus pour les travaux de réhabilitation de 1 400 ha et du canal principal de Molodo faisant partie de la composante 2 « travaux d'aménagement de la phase 1 extension » ont été utilisés pour faire les travaux de 2 500 ha dont 1000 ha de cette phase 1 extension. Donc ces travaux n'ont pas été exécutés sur la phase 1 extension où ils étaient prévus dans un premier temps. Ainsi cette phase 1 extension sur laquelle ces travaux ont été financé constitue un volet de la phase 2 de Molodo. Pour boucler cette phase 2 une troisième convention a été signée qui permet de financer les travaux non réalisés sur le 1^{er} volet à savoir les travaux de réhabilitation de 1 400 ha et du canal principal de Molodo sur 5km</p>	
-----------------------	---	--	---	--

	<p>d'anciens périmètres pour un montant de 4 787 645 660 FCFA alors que cette réhabilitation avait déjà été prévue et financée sur l'Accord de Prêt n°2011002/PR ML 2011 01 00 du 07 janvier 2011 signé entre la BOAD et la République du Mali pour la phase extension. Le même Accord de 2016 couvre également des travaux de réhabilitation sur 5 km du canal principal de Molodo pour un montant de 258 000 000 FCFA. Ces travaux étaient aussi prévus dans l'Accord de prêt de la phase extension de 2011.</p> <p>Par ailleurs, dans la proposition de prêt de juin 2016, la réhabilitation était prévue pour</p>			
--	---	--	--	--

	<p>3 376 400 000 FCFA, alors que le marché passé à cet effet depuis 2014, en tranche conditionnelle, est de 4 787 645 660 FCFA. Le dépassement de ce budget dans la passation du marché à hauteur de 1 411 245 660 FCFA a été irrégulièrement pris en charge dans le nouvel Accord de prêt de 2016 qui est entré en vigueur à partir du 14 juillet 2017.</p> <p>La somme de 5 045 645 660 FCFA, soit 67% du nouvel Accord de prêt n° 2016048/PR ML 2016 14 00 du 13 juillet 2016, n'est pas justifiée car toutes les activités retenues avaient déjà été prévues et financées par l'Accord de Prêt n°</p>			
--	---	--	--	--

	2011002/PR ML 2011 01 00 du 07 janvier 2011 BOAD.			
206-213	<p>C30 Le Ministre du Développement Rural a fait signer au Ministre chargé des Finances une lettre de marché falsifiée</p> <p>Elle a constaté que le Ministre du Développement Rural, après avoir signé le 08/01/2016, a fait signer par le Ministre chargé des Finance, le 13 janvier 2016, une lettre de marché (ou contrat de marché) dont les pages portent un paraphe en photocopie en plus du paraphe original de la DGMP. Approuvé par le Décret n° 2015-0863/P-RM du 31 décembre 2015 du Conseil des Ministres, le marché n°1019 DGMP/DSP 2015</p>	<p>S'assurer de la fiabilité des lettres de marchés avant d'y apposer leur signature.</p>	<p>Le constat de paraphe en photocopie de la lettre de marché (ou contrat de marché) fait par la mission de vérification du Bureau de Vérificateur Général sur le marché n°1019 DGMP/DSP – 2015 relative aux travaux de réhabilitation du réseau primaire de drainage de la zone de Molodo en zone Office du Niger est dû à la méthode utilisée par le Chef Service Procédure et Marché(SPM) pour sécuriser les données du contenu des marchés. En effet le Chef SPM après la finalisation des procédures de passation des marchés prépare lui-même un projet de lettre de marché avec toutes les données issues de l'appel d'Offres. Cette version est paraphée par lui-même page par page, ensuite il remet à l'entreprise ou au prestataire adjudicateur cette copie paraphé pour multiplication. Cette méthode lui permet d'être sûr que toutes</p>	

	<p>relatif aux travaux de réhabilitation du réseau primaire de drainage de la zone de Molodo en zone Office du Niger pour un montant de 3 363 054 326 FCFA dans le cadre du Projet de Renforcement de la Sécurité Alimentaire par le Développement des Cultures Irriguées (PRESA-DCI), a, en effet, été signé avec ce paraphe en photocopie car la version initiale, paraphée par le responsable technique de l'Office du Niger, chargé de diriger les travaux d'évaluation et d'attribution dudit marché, a été irrégulièrement modifiée.</p> <p>La signature par les deux ministres et la DGMP de cette lettre de marché avec</p>		<p>les feuilles contenues dans le contrat comportent son paraphe. C'est ainsi qu'il met à la signature l'ensemble des copies qui recevront une signature originale de tous les signataires.</p> <p>Il est donc normal que les copies de tous les marchés soient avec un paraphe en photocopie.</p> <p>Le seul contrat original en paraphe est disponible.</p>	
--	---	--	---	--

	ce paraphe en photocopie ne peut s'expliquer que par le fait qu'il n'y a pas eu de concurrence véritable.			
214-218	<p>C31 L'Ordonnateur National délégué du FED a approuvé des marchés dont le montant dépasse le niveau du financement</p> <p>La mission a constaté que, dans le cadre du Programme d'Appui à la Mise en Œuvre du Contrat Plan de l'Office du Niger (PAMOCP) X^{ème} FED financé par la convention n°ML/FED/2009/21673 du 16 avril 2010, l'Ordonnateur national délégué a irrégulièrement approuvé deux marchés et leurs avenants.</p> <p>En effet, la composante « Travaux et infrastructures »</p>		L'ON est bénéficiaire et toutes les procédures par rapport à ce marché sont gérées au niveau de l'Ordonnateur National délégué du FED.	

	<p>de ladite convention est dotée d'un budget de 13 447 118 500 FCFA alors que les deux marchés et leurs avenants ont coûté 13 622 415 909 FCFA. Le dépassement, d'un montant de 175 297 409 FCFA, n'a pas fait l'objet de financement et les travaux ont été totalement exécutés avec les fonds destinés aux autres composantes.</p>			
219-224	<p>C32 Le PDG de l'Office du Niger a approuvé un marché au-delà du montant prévu dans la convention de crédit de l'AFD du Programme d'Appui au Développement de l'Office du Niger</p> <p>La Mission a constaté que dans le cadre de la réalisation</p>	<p>Se conformer aux budgets autorisés par les bailleurs de fonds lors des dépenses de projets.</p>	<p>Le budget initial du PADON 2 a été élaboré en 2010 et les activités devraient commencer en 2011 pour prendre fin en 2014. Un grand retard est survenu suite à de nombreuses difficultés intervenues au Mali durant les deux années qui ont suivi la signature de l'accord de prêt. Le bailleur a suspendu tout financement</p> <p>Ce n'est qu'en fin 2013 que les espoirs sont revenus après le passage d'une mission d'évaluation de l'AFD (mission de la Division Agriculture Développement</p>	<p>Exécutée, l'AFD a autorisé en donnant son ANO sur l'étude d'évaluation du Projet.</p>

	<p>de la Composante 1 de la Convention de crédit n°1243 01 T du 16 mars 2011, le PDG de l'Office du Niger a signé le marché d'Etude n°129/DGMP-DSP/2015 d'un montant de 268 789 012 FCFA relatif aux Etudes EIES/APD/DCE de mise en œuvre de l'opération pilote PADON 2 sur le casier du Retail IV et RETAIL IV BIS de l'Office du Niger. Le coût dudit marché dépasse le crédit budgétaire inscrit dans le plan de financement qui est de 131 191 400 FCFA. Le PDG de l'ON a toutefois approuvé ce marché malgré le dépassement budgétaire, d'un montant de 137 567 612 FCFA, qui n'est adossé à aucun autre financement.</p>		<p>Rural et Biodiversité effectuée du 1^{er} au 5 juillet 2013).</p> <p>La relance des activités du projet a été appuyée et consolidée par la visite du Ministre du Développement Rural en date du 06 au 08 février 2014 à l'Office du Niger.</p> <p>Les TDR de l'étude et le dossier de consultation devraient être actualisés en tenant compte des différents changements survenus sur terrain. Il a même été recommandé par le Ministère de tutelle de résilier les baux du Retail 4 bis pour le respect des critères et modalités d'attribution de l'opération pilote du PADON 2 (lettre n° 00228/MDR-SG-AS du 11 février 2014).</p> <p>L'appel d'offres restreintes lancé le 25 février 2014 a concerné six (6) groupements de bureau d'études et devrait tenir compte de l'état des lieux. L'ANO du bailleur a été obtenu en soutenant que le dépassement serait absorbé par les imprévus inclus dans le budget initial compte tenu du retard accusé pour la réalisation de ce projet pilote. L'avis juridique de la DGMP aussi</p>	
--	--	--	---	--

	<p>Suivant les dispositions de l'article 65 du Décret n°08-485 et l'article 9.10 de la Convention de financement, ce marché devrait être annulé pour insuffisance de crédits.</p> <p>La Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, au sein de laquelle le Chef dudit Projet est membre, n'a pas non plus produit un rapport motivé sur l'insuffisance des crédits disponibles pour financer l'Offre la moins disante ou déclarer l'Appel d'Offres infructueux.</p>		<p>a été obtenu par la suite sur le projet de contrat proposé.</p> <p>Le dépassement a été souligné dans le programme de travail et budget annuel élaboré par la coordination et approuvé par les bénéficiaires (au comité d'accompagnement) et le Bailleur.</p> <p>Les comptes rendus de toutes les rencontres d'échanges sur la faisabilité du PADON 2 ont été remis au vérificateur.</p>	
225-232	<p>C33 Des Directeurs de zones ont effectué des sorties d'argent irrégulières sur des comptes bancaires</p> <p>La mission a constaté que sur le solde de clôture du compte</p>	<p>Respecter les procédures internes en matière de gestion de la trésorerie.</p>	<p>Pour la zone de Ké-macina</p> <p>Effectivement en 2016 il a été transféré sur le compte principal redevance eau un montant de 33 500 000 FCFA sur 33 914 757 FCFA disponible dans le compte secondaire au 1^{er} transfert. Cet</p>	<p>L'ON prend acte de la constatation.</p>

	<p>bancaire, des Directeurs de zones ne transfèrent pas l'intégralité des sommes restant dans le compte lors des premiers transferts vers le siège.</p> <p>Le montant total des reliquats de solde de clôture non transférés, s'élève à 14 556 034 FCFA.</p> <p>La mission a également constaté que des Directeurs de zone gardent irrégulièrement dans leur compte spécial « Redevance eau » d'importantes sommes d'argent pendant plus de 20 jours avant de les transférer dans le compte du siège. Ces montants, qui peuvent aller jusqu'à 100 millions sont laissés dans les comptes bancaires des zones.</p>		<p>état de fait s'explique par le transfert des montants arrondis pour une meilleure traçabilité, et de surcroit ce compte secondaire n'est qu'un compte de transit et ne peut être utilisé à d'autres fins.</p> <p>Pour la zone de N'Débougou</p> <p>Le solde du compte de redevance était de 71 995 615 FCFA au 31/12/2015 qui a fait l'objet de transfert en deux tranches dont 71 000 000 FCFA par lettre N°01 DZN du 04/01/2016 et 995 615 FCFA incorporés dans la lettre N°23 DZN du 16/02/2016 pour un montant de 250 000 000 FCFA.</p> <p>L'intégralité des fonds recouverts en 2015 a été transféré dans le compte du siège. En effet, les 126 000 000 FCFA considérés par la mission de vérification comme montant non transféré l'a été suivant lettre de transfert N°21 DZN du 15/03/2015 pour un montant de</p>	
--	---	--	---	--

	<p>A titre d'illustration, Kouroumari a gardé, en janvier 2015, plus de 40 millions pendant 23 jours; Molodo a gardé plus de 35 millions pendant 21 jours en janvier 2015 avant de les transférer au siège. N'Débougou a gardé plus de 90 millions pendant 26 jours en janvier 2015 et en 2017 N'Débougou a attendu jusqu'au 14 février avant de procéder à son premier transfert de l'année d'un montant de 138 millions de FCFA. Cette pratique a favorisé des sorties d'argent non transférées sur le compte du siège de l'ON.</p> <p>Ainsi, les travaux ont également fait ressortir que des montants prélevés par</p>		<p>160 000 000 FCFA (voir documents justificatifs).</p> <p>Pour la Zone de M'Bewani</p> <p>Concernant la zone de M'Béwani, les montants non reçus dans le compte du siège portent essentiellement sur les 5 351 330 FCFA en 2015 et 13 185 650 FCFA en 2016.</p> <p>Le montant des 5 351 330 FCFA se compose de 5 201 330 FCFA et 150 000 FCFA.</p> <p>En 2015, on constate sur le compte spécial redevance eau de la BIM sa de Markala la sortie de 5 201 330 FCFA non autorisé par la zone au 10/12/2015 et la mise en place du même montant le 04/01/2016. Nous avons demandé à la banque en son temps qui affirme qu'il s'agit d'une opération de virement (OV) passée à tort. (voir relevé du compte bancaire de décembre 2015 et janvier 2016). Une lettre a été adressée à la BIM</p>	
--	--	--	---	--

	<p>virement bancaire sur le compte spécial « redevances eau » de certaines zones n'ont pas été reçus sur le compte bancaire du siège de l'Office du Niger. Sur les montants transférés des zones au siège, un montant total de 144 536 980 FCFA n'a pas été reçu sur le compte bancaire du siège de l'Office.</p>		<p>le 14 décembre 2017 pour des explications à donner (voir copie de la lettre n°148/DZ-DAF et la réponse de la BIM suivant lettre N/S du 20/12/2017).</p> <p>Le reliquat de 150 000 FCFA est une opération de virement dans le compte de l'ON Ségou suivant lettre de virement N°21DZ-DAF du 18/08/2014 (voir les états de rapprochement de Août 2014 à septembre 2015).</p> <p>Le montant des 150 000 FCFA figure au compte du siège (voir relevé du compte bancaire de M'Béwani et celui du Siège au mois de septembre 2015).</p> <p>En 2016, le montant des 13 185 650 FCFA est constitué de 9 200 000 FCFA et de 3 985 650 FCFA.</p> <p>- un virement de 9 200 000 FCFA du compte spécial redevance eau au compte redevance entretien du réseau le 07/09/2016.</p>	
--	---	--	---	--

			<p>En effet, la mise en place tardive du reliquat du financement de l'entretien courant a conduit la zone à prélever la somme de neuf millions deux cent mille (9 200 000) francs CFA sur le compte spécial redevance. Ledit montant a été restitué au compte spécial après la réception des fonds.</p> <p>Les opérations suivantes permettent de comprendre la destination de ce montant :</p> <p>Première opération : la zone a viré par lettre n°027/DZ-DAF/2016 du 07/09/2016 ledit montant au compte redevance eau (entretien du réseau secondaire).</p> <p>Deuxième opération : le virement pour la régularisation est intervenu le 28/12/2016 suivant lettre n°035/DZ-DAF/2016 après la mise en place du fonds (voir relevé de décembre 2016 du compte entretien et lettre de virement du siège N°00001550/PDG-ON du 20 décembre 2016).</p>	
--	--	--	--	--

			<p>Le montant de 9 200 000 FCFA figure après régularisation au compte spécial redevance le 03/01/2017 (voir relevé du compte).</p> <p>Troisième opération : la zone a procédé au virement de 15 450 000 FCFA dont les 9 200 000 FCFA en faveur du compte bancaire du siège Ségou suivant lettre n°001/DZ-DAF/camp (voir le relevé du compte redevance de la zone au 03/01/2017).</p> <p>Ce montant de 15 450 000 figure dans le compte BNDA N°600001205232 du siège le 06/03/2017 (voir relevé de mars 2017).</p> <p>- Un virement de 3 985 650 FCFA du compte spécial redevance de la zone au compte du siège à la BNDA suivant lettre n°34 DZ-DAF/camp du 29/11/2016.</p> <p>Ce montant figure au compte du siège au mois de janvier 2017 (voir relevé au mois janvier 2017).</p>	
--	--	--	---	--

			<p>Pour la zone de Niono</p> <p>la zone a pris des dispositions pour corriger ces insuffisances dans les transferts de fonds au profit du Siège de l'ON.</p> <p>Pour la Zone de Kouroumari</p> <p>Le montant a été transféré par la suite vous verrez dans les pièces jointes l'état de rapprochement bancaire du mois de février 2016 et le relevé bancaire du même mois.</p>	
233-235	<p>C34 Des DAF de zone n'ont pas reversé à la banque une partie des redevances encaissées</p> <p>Elle a constaté que des DAF de zone n'ont pas reversé, dans le compte bancaire spécial « redevance eau », une partie des redevances</p>	<p>Respecter les procédures interne en matière de gestion de la trésorerie.</p>	<p>Pour la zone de Ké-macina</p> <p>Les montants encaissés mais non reversés en 2015 et 2016 de la Zone de Ké-Macina sont le fait de la régularisation des exploitants dont les parcelles ont été dégrevées suite aux sinistres. En effet l'exploitant dont la parcelle a subi un sinistre est totalement ou partiellement dégrevé. Cet état de fait amène l'Office du</p>	<p>A la fin des opérations de recouvrement, l'intégralité des encaissements sera versée dans les comptes appropriés.</p> <p>L'ON prend acte de la constatation et les dispositions sont prises pour le suivi.</p>

	<p>eau encaissées. Le montant compromis est de 74 459 647 FCFA.</p>		<p>Niger en plus de la facture de redevance eau à émettre aussi une facture d'avoir au profit de l'exploitant.</p> <p>Le paiement de la redevance eau s'effectue à la caisse de la zone et l'opérationnalisation se fait sur un logiciel appelé SIGON. C'est à partir de ce logiciel que le rôle, les factures de redevance eau et les factures d'avoir sont émises. Sur SIGON, il y a plusieurs attributions dont celui du recouvrement. Le recouvrement a aussi plusieurs fenêtres dont l'encaissement, le décaissement et le journal de caisse.</p> <p>Le déroulement du paiement de la redevance eau d'un exploitant dégrevé se fait couramment de la sorte : l'exploitant se présente au guichet de la caisse avec sa facture de redevance eau et sa facture d'avoir ; le caissier encaisse la facture de redevance afin d'émettre la quittance et ensuite décaisse la facture d'avoir. Il faut</p>	
--	---	--	--	--

			<p>noter que le SIGON n'émet pas de quittance lors d'un décaissement. Les deux opérations sont ensuite inscrites dans le livre de caisse. La première opération est inscrite comme encaissement et la seconde comme décaissement avec les pièces justificatives au même titre que les décaissements de fonds vers le compte secondaire de redevance eau.</p> <p>Les justificatifs relatifs à l'écart constaté en 2015 :</p> <p>➤ Les encaissements:</p> <p>A= 958 582 FCFA, Report redevance eau 2014 (arrêt de caisse de fin d'année au 30/12/2014 cf. <u>PJ</u>) ;</p> <p>B=731 101 467 FCFA, redevance eau brute (journal des encaissements : la 1^{ère} page et les deux dernières pages cf. <u>PJ</u>);</p>	
--	--	--	---	--

			<p>C=2 124 000 FCFA, divers produits (journal des encaissements : la 1^{ère} page et les deux dernières pages cf. <u>PJ</u>);</p> <p>D=3 337 FCFA, extourne intérêts débiteurs (relevé bancaire Août 2015 cf. <u>PJ</u>);</p> <p>E=A+B+C+D=734 187 386 FCFA, total des encaissements.</p> <p>➤ Les décaissements:</p> <p>F= 725 473 445 FCFA, dépôt de fonds de la redevance eau dans le compte secondaire (références, dates et montants des bordereaux cf. <u>PJ</u>);</p> <p>G=2 124 000 FCFA, dépôt de fonds des divers produits dans le compte secondaire (références, dates et montants des bordereaux cf. <u>PJ</u>);</p> <p>H=2 902 FCFA+435 FCFA=3 337 FCFA, intérêts sur découvert et la taxe sur activité financière suite à l'émission de la lettre de virement N°07/DZ-Ké-M-15 du</p>	
--	--	--	---	--

			<p>29 Janvier 2015 d'un montant de 40 500 000 FCFA (relevé bancaire Janvier 2015 cf. <u>PJ</u>);</p> <p>I=F+G+H=727 600 782 FCFA, total des décaissements en faveur du compte secondaire ;</p> <p>➤ Les écarts :</p> <p>J=E-I=734 187 386 FCFA - 727 600 782 FCFA= 6 586 604 FCFA, écart dégagé sans les décaissements des factures d'avoir et le solde de l'arrêt de caisse de fin d'année.</p> <p>➤ Les justificatifs :</p> <p>K=6 586 603 FCFA, les décaissements des factures d'avoir en faveur des exploitants dégrevés (journal des décaissements : la 1^{ère} page et les deux dernières pages cf. <u>PJ</u>);</p> <p>L=J-K=6 586 604 FCFA-6 586 603 FCFA= 1 FCFA, arrêt de caisse de fin d'année au 29/12/2015 cf. <u>PJ</u>.</p>	
--	--	--	---	--

			<p>Les justificatifs relatifs à l'écart constaté en 2016 :</p> <p>➤ Les encaissements:</p> <p>A= 1 FCFA, Report redevance eau 2015 (arrêt de caisse de fin d'année au 29/12/2015 cf. <u>PJ</u>) ;</p> <p>B=705 726 020 FCFA, redevance eau brute (journal des encaissements : la 1^{ère} page et les deux dernières pages cf. <u>PJ</u>);</p> <p>C=1 818 500 FCFA, divers produits (journal des encaissements : la 1^{ère} page et les deux dernières pages cf. <u>PJ</u>);</p> <p>D=A+B+C=707 544 522 FCFA, total des encaissements.</p> <p>➤ Les décaissements:</p> <p>E= 699 618 970 FCFA, dépôt de fonds de la redevance eau dans le compte</p>	
--	--	--	---	--

			<p>secondaire (références, dates et montants des bordereaux cf. <u>PJ</u>) ;</p> <p>F=1 818 500 FCFA, dépôt de fonds des divers produits dans le compte secondaire (références, dates et montants des bordereaux cf. <u>PJ</u>) ;</p> <p>G=E+F=701 437 470 FCFA, total des décaissements en faveur du compte secondaire ;</p> <p>➤ Les écarts :</p> <p>H=D-G=707 544 522 FCFA - 701 437 470 FCFA= 6 107 052 FCFA, écart dégagé sans les décaissements des factures d'avoir et le solde de l'arrêt de caisse de fin d'année.</p> <p>➤ Les justificatifs :</p> <p>I=6 107 050 FCFA, les décaissements des factures d'avoir en faveur des exploitants dégrevés (journal des décaissements : la 1^{ère} page et les deux dernières pages cf. <u>PJ</u>);</p>	
--	--	--	--	--

			<p>J=H-I=6 107 052 FCFA-6 107 050 FCFA= 2 FCFA, arrêt de caisse de fin d'année au 30/12/2016 cf. <u>PJ</u>.</p> <p>Pour la zone de Molodo</p> <p>En ce qui concerne le point relatif (tableau numéro 13 de la page 41) au non reversement d'un montant de Cinq Million Quatre Vingt Deux Mille Sept Cent Quatre Vingt Treize (5 082 793) Francs CFA dans le compte spécial redevance eau, nous tenons à vous informer qu'en 2017, la Zone de Molodo a versé la totalité des montants encaissés suivant lettre N° 00000063/DZ/Mlido-2017 d'un montant de 5 578 200 FCFA dans lequel figure une partie (493.407 F CFA) de la redevance 2016/2017.</p> <p>Pour la Zone de N'Débougou</p> <p>La zone de N'Débougou a versé l'intégralité des fonds encaissés en 2016 déduction faite des décaissements relatifs aux factures d'avoir traitées dans</p>	
--	--	--	---	--

			<p>SIGON consécutivement à la décision de dégrèvement.</p> <p>La justification est la suivante :</p> <p>Encaissements Théoriques de redevance dans SIGON = 1 233 186 579 FCFA</p> <p>Encaissements Théorique des autres produits dans SIGON = 435 000 FCFA</p> <p>Encaissements Théorique des autres produits dans le quittancier = 3 700 000 FCFA</p> <p>Total des encaissements Théoriques = 1 237 321 579 FCFA</p> <p>Décaissements Théoriques des factures d'avoir dans SIGON = 58 819 859 FCFA</p> <p>Encaissements physiques = Total des encaissements Théoriques - Décaissements Théoriques des factures</p>	
--	--	--	---	--

			<p>d'avoir dans SIGON = 1 237 321 579 - 58 819 859 = 1 178 501 720 FCFA</p> <p>Total des versements par le caissier dans le compte ECOBANK = 1 175 093 760 FCFA</p> <p>Total des versements par les exploitants dans le compte BDM SA = 3 371 040 FCFA</p> <p>Total de tous les versements = VECOBANK + VBDM = 1 175 093 760 + 3 371 040 = 1 178 464 800 FCFA</p> <p>Différence ou écart entre le total des encaissements physiques et le total de tous les versements est égale : 1 178 501 720 – 1 178 464 800 = 36 920 FCFA correspondant aux frais bancaires (voir relevés bancaires et autres documents justificatifs ci joints).</p> <p>Pour la zone de Kolongo Au titre de l'exercice 2015, la Zone de Kolongo tient à rectifier que les</p>	
--	--	--	---	--

			<p>encaissements se sont établis à 761 080 703 FCFA au lieu de 767 680 217 FCFA indiqué dans le rapport de vérification (voir journal de caisse pour la période du 01/01 au 31/12/2015).Par conséquent, il ne se dégage qu'un écart de 110 588 FCFA au terme du rapprochement du total des encaissements (redevance et autres produits) à celui des décaissements (versements au compte ECOBANK) correspondant à un versement au compte spécial Ecobank du siège de 102 000 FCFA d'une part et des frais bancaires d'autre part.</p> <p>L'illustration de ce qui précède est la suivante :</p> <p>Total des encaissements (redevance et autres produits) = 761 080 703 FCFA</p> <p>Total des décaissements (versements à la banque) = 760 970 115 FCFA</p>	
--	--	--	--	--

			<p>Ecart = Total encaissement – Total décaissement</p> <p>= 761 080 703 – 760 970 115</p> <p>= 110 588 FCFA correspondant à un versement au compte spécial Ecobank du siège.</p> <p>(voir journal de caisse, relevé de compte et arrêté de caisse au 31/2015) joints au présent document.</p> <p>Au titre de l'exercice 2016, la Zone de Kolongo a encaissé 736 477 426 FCFA (redevance et autres produits) et versé 736 842 065 FCFA dans son compte redevance Ecobank. Ainsi de la comparaison des deux montants, il se dégage un écart de 360 639 FCFA correspondant à un versement supplémentaire. En effet, cet écart n'est rien d'autre que le solde de la caisse au 31/12/2015 dont le versement a été effectué courant 2016 rendant donc les</p>	
--	--	--	---	--

			<p>versements supérieurs aux encaissements de l'exercice.</p> <p>NB : il faut aussi noter que :</p> <ul style="list-style-type: none">• dans le montant total des versements, il est inclus un versement direct dans le compte siège de 3 014 400 FCFA effectué consécutivement à une remise de chèque n°3650269 de la banque Atlantique relatif du paiement de la redevance du complexe agro-industriel (C.A.I sa) (relevé compte Ecobank du siège);• le montant de 1 002 961 FCFA qui apparait dans le rapport de vérification comme dernière opération est pris doublement dans le calcul de la mission car il était déjà compris dans le total des encaissements (voir journal de caisse du 01/01 au 31/12/2016 et celui du 29/12/2016).	
--	--	--	---	--

			<p>L'illustration est la suivante :</p> <p>Total encaissement = 736 477 426 FCFA</p> <p>Total décaissement (versement)= 736 842 065 FCFA</p> <p>Différence ou écart = 736 477 426 - 736 842 065</p> <p style="text-align: right;">= - 360 639 le signe (-)</p> <p>) voudrait simplement dire qu'il y'a eu plus de versements que d'encaissements en 2016 et que la différence est le solde de 2015 versé en 2016.</p>	
236-240	<p>C35 Des DAF de zone n'ont pas opéré des retenues au titre de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux</p> <p>Elle a constaté que les Directeurs Administratifs et Financiers des zones de Kouroumari, M'Bèwani,</p>	<p>Retenir systématiquement l'IBIC sur les prestataires locaux ne disposant pas de NIF.</p>	<p>Pour la zone de Molodo</p> <p>Les NIF existent pour l'ensemble des fournisseurs ou prestataires cités dans le rapport (voir annexe)</p> <p>Pour la zone de M'Bewani</p> <p>En ce qui concerne la zone de M'Bèwani, les NIF des entreprises en question sont les suivants :</p>	<p>Cette recommandation est exécutée.</p>

	<p>Molodo, N'Débougou et Niono n'ont pas retenu l'IBIC sur des paiements effectués à des prestataires locaux non titulaires d'un numéro d'identification fiscal ou ayant mis des faux NIF sur leur facture.</p> <p>En effet le NIF au Mali est de neuf chiffres et une lettre alors que certains fournisseurs ont présenté des NIF avec des séries de numéros non conformes.</p> <p>Le montant total de l'IBIC non retenu est de 15 923 986 FCFA.</p>		<p>Group. D'entreprise EBT/DANAYA : N° FISCAL du chef de fil 0 8 5 1 2 1 2 7 4 W</p> <p>Entreprise Gros Trav/EGTAN / N° FISCAL 0 8 5 1 2 2 0 1 6 Y</p> <p>Entreprise Bréhima Souleymane EBS / N° FISCAL : 0 4 5 0 0 1 1 1 6 X</p> <p>Entreprise Bassita-Niono / N° FISCAL : 0 4 5 0 0 1 4 9 6 D</p> <p>Adama TRAORE/CCE GLE / N° FISCAL: 0 8 2 2 2 7 9 4 1 G</p> <p>Entreprise Moulaye Labasse SAMAKE / N° FISCAL : 0 4 1 0 0 4 4 2 4 T</p> <p>(Voir annexe)</p> <p>Pour la zone de Niono</p> <p>La non existence du NIF sur les factures équivaut à la retenue de 15% sur le montant à payer. Les retenues sont effectuées et les reversements sont faits au service des impôts. (voir annexe)</p>	
--	---	--	--	--

<p>245-250</p>	<p>C37 La Commission de dépouillement et de jugement des offres de la zone de Kouroumari a irrégulièrement attribué un marché</p> <p>Elle a constaté que la commission de dépouillement et de jugement des offres a irrégulièrement écarté, pour une raison d'offres anormalement basse, l'entreprise EDOUM.TRA, la moins disante avec 12 450 000 FCFA, dans l'attribution du marché n°09/DRMP-DSP 2015 relatif aux travaux de Terrassement du lot n°3 de l'Appel d'Offres n°001 DZ-KMARI-2015. Ledit marché a été attribué à l'entreprise ECOM pour un</p>	<p>Respecter le principe d'égalité de traitement des candidats.</p>	<p>La commission de dépouillement et de jugement des offres de la zone du Kouroumari n'a pas attribué irrégulièrement un marché, en effet dans les données particulières du dossier d'appel d'offres au point 15.2 : "toute offre dont le montant est inférieur de 20% de la moyenne arithmétique des offres conformes et corrigées peuvent être considéré comme anormalement basse" ; l'offre de l'Entreprise EDOUMTRA étant de 12 450 000 F est en dessous des 20% de la moyenne des offres conformes corrigées = 12 832 200 F. Ainsi le pli ECOM dont l'offre corrigé est de 14 775 000 devient attributaire.</p>	<p>L'ON prend acte de la constatation. Les dispositions réglementaires prévues en la matière seront désormais respectées.</p>
-----------------------	--	--	--	--

	<p>montant de 14 775 000 FCFA.</p> <p>En effet la commission s'est contentée d'une simple identification de l'Offre anormalement basse par calcul sans adresser une demande de justification à EDOUM.TRA comme cela est exigé dans le Code des marchés publics et ses textes d'application.</p> <p>La non observation de cette disposition s'est traduite par une perte, pour le Trésor Public, d'un montant de 2 325 000 FCFA.</p>			
251-256	<p>C38 Le DAF de la Zone de Kouroumari a attribué des marchés sans mise en concurrence</p> <p>Elle a constaté que le DAF de la zone de Kouroumari a</p>	<p>Respecter les dispositions du code de marché relative aux choix des fournisseurs lors des achats.</p>	<p>Pour les GIE, les marchés objet de la constatation, ont été attribués suivant une lettre du Président Directeur Général conformément à la politique du MDIZON de l'époque.</p>	<p>L'ON prend acte de la constatation. Les dispositions du code de marché relatives aux choix des fournisseurs lors des achats seront respectées.</p>

	<p>attribué des marchés par entente directe en faveur des Groupements d'Intérêts Économique (GIE) et des Petites et Moyennes Entreprises (PME) sans faire une mise en concurrence telle que requise.</p> <p>Le détail des marchés irrégulièrement attribués par entente directe pendant la période sous revue d'un montant total de 49 967 772 FCFA, dont 20 588 878 FCFA au titre de l'exercice 2015 et 29 378 894 FCFA pour celui de 2016, est donné en annexe.</p>			
--	---	--	--	--

<p>257-261</p>	<p>C39 Le Chef du Projet d'Aménagement Hydro-agricole de Molodo Nord a effectué des dépenses irrégulières</p> <p>Elle a constaté que le Chef du Projet d'Aménagement, Hydro-agricole de Molodo Nord, et également Chef de l'UGP, a renouvelé deux fois, au cours du même exercice budgétaire, les cinq pneus des véhicules immatriculés 6496 BAT et 1644 BAT, pour un montant de 3 620 000 FCFA. La moitié de ce montant dépensé, soit 1 810 000 FCA, correspondant au coût des deuxièmes achats, constitue des dépenses irrégulières.</p> <p>En effet, le Chef du Projet a procédé au renouvellement</p>	<p>NEANT</p>	<p>Dans les normes, le renouvellement des pneus est prévue pour chaque six mois ou à chaque 30 000 km.</p>	<p>Il convient de noter que le renouvellement des pneus des véhicules se fait à l'usure. Le travail du projet Molodo Nord se fait à cheval entre l'UPG située à Molodo et la Dette publique se trouvant à Bamako.</p>
-----------------------	--	---------------------	--	--

	<p>irrégulier des cinq pneus desdits véhicules ainsi que suit :</p> <ul style="list-style-type: none">- Pour le véhicule immatriculé 6496 BAT : les achats ont eu lieu le 16/02/2016 et le 07/09/2016 à raison de 880 000 FCFA par achat pour un coût total de 1 760 000 FCFA ; <p>Pour le véhicule immatriculé 1644 BAT : les achats ont eu lieu le 28/04/2016 et le 17/10/2016 à raison de 930 000 FCFA par achat pour un coût total de 1 860 000 FCFA.</p>			
--	---	--	--	--

262-267	<p>C40 Les Directeurs Régionaux de l'hydraulique et des Eaux et Forêts de Ségou ont encaissés des sommes indues</p> <p>Elle a constaté que, le Directeur Régional de l'Hydraulique et celui des Eaux et Forêts de Ségou ont encaissé, à leur propre compte, des montants de prestations rendues par leur structure respective dans le cadre des protocoles d'accord signés avec l'Office du Niger.</p> <p>Dans le but de réaliser des analyses périodiques de la qualité de l'eau dans la zone d'intervention du Projet d'Aménagement Hydro-agricole de Molodo Nord, l'ON a signé, le 13/10/2016, avec la Direction Régionale de</p>			
---------	---	--	--	--

	<p>l'Hydraulique de Ségou un protocole d'accord d'un montant de 12 800 000 FCFA. Ce montant a été encaissé par le Directeur régional en totalité, à travers des chèques émis en son propre nom. Il n'a reversé cette somme ni dans le compte bancaire de son service, ni à la Trésorerie Régionale de Ségou.</p> <p>En ce qui concerne le Directeur régional des Eaux et Forêts, il s'agit de protocole d'accord signé entre son service et l'Office du Niger le 27/04/2015 portant sur l'installation de 220 ha de bois villageois dans le cadre des mesures compensatoires du Projet d'Aménagement Hydro-Agricole de Molodo</p>			
--	---	--	--	--

	<p>Nord pour un coût total de 11 188 400 FCFA. A l'instar du Directeur de l'Hydraulique, celui des Eaux et Forêts a également encaissé ce montant par chèques libellés en son propre nom. Il n'a reversé cette somme ni dans le compte bancaire de son service, ni à la Trésorerie Régionale de Ségou.</p> <p>La Direction Régionale de l'Hydraulique (DRH) et la Direction Régionale des Eaux et Forêts (DREF) sont des services déconcentrés de l'État, qui n'ont pas de personnalité juridique, donc l'encaissement de ces montants relève de la compétence de la trésorerie régionale de Ségou. Le</p>			
--	--	--	--	--

	montant total de l'irrégularité s'élève à 23 988 400 FCFA.			
--	---	--	--	--